

**24 mai 2017**

**Arrêté du Gouvernement wallon modifiant le périmètre et les conditions de gestion de la réserve naturelle domaniale « Le Plateau des Tailles » à Wibrin (Houffalize), Samrée (La Roche-en-Ardenne), Dochamps, Grandménil et Odeigne (Manhay)**

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, l'article 6 modifié par le décret du 7 septembre 1989, l'article 9, l'article 11 modifié par le décret du 6 décembre 2001, ainsi que l'article 41 modifié par les décrets du 7 septembre 1989 et du 6 décembre 2001;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 1975 établissant le règlement relatif à la surveillance, la police et la circulation dans les réserves naturelles domaniales en dehors des chemins ouverts à la circulation publique;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 avril 1999 portant création de la réserve naturelle domaniale du Plateau des Tailles;

Vu l'avis du Conseil supérieur wallon de la conservation de la nature, donné le 22 mars 2016;

Vu l'avis de la Direction des Eaux souterraines du Département de l'Environnement et de l'Eau (Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement), donné le 8 avril 2016;

Vu l'avis du collège provincial de la province de Luxembourg, donné le 27 octobre 2016;

Vu l'avis du Parc naturel des deux Ourthes, donné le 13 octobre 2016;

Vu le plan particulier de gestion de la présente extension de la réserve naturelle domaniale « Le Plateau des Tailles » à Wibrin (Houffalize), Samrée (La Roche-en-Ardenne), Dochamps, Grandménil et Odeigne (Manhay) établi par le Ministre de la Nature;

Vu les enquêtes publiques organisées en vertu du Code de l'Environnement qui ont été réalisées par les communes de Houffalize, La Roche-en-Ardenne et Manhay du 24 mai 2016 au 24 juin 2016;

Vu la convention de mise à disposition des terrains de la propriété « Moulin de la Fosse » sur le site Natura 2000 BE34013 de la « Haute vallée de l'Aisne » signée le 9 avril 2008 entre Marc Philippot et la Région wallonne;

Vu la convention de mise à disposition des terrains de la propriété sur le site Natura 2000 BE34013 de la « Haute vallée de l'Aisne » signée le 17 décembre 2008 entre Roger Prignot et Madeleine d'Hulster d'une part et la Région wallonne d'autre part;

Vu la convention de mise à disposition des terrains de la propriété sur le site Natura 2000 BE34013 de la « Haute vallée de l'Aisne » signée le 23 juillet 2009 entre la Fabrique d'église de la Paroisse Saints-Pierre et Paul et la Région wallonne;

Vu la convention de mise à disposition de terrains communaux de La Roche-en-Ardenne concernés par le programme LIFE Nature « Plateau des Tailles » signée le 7 mars 2013 entre la Commune de La Roche-en-Ardenne et la Région wallonne;

Vu la convention de mise à disposition de terrains communaux de Houffalize concernés par le programme LIFE Nature « Plateau des Tailles » signée le 13 juillet 2015 entre la Commune de Houffalize et la Région wallonne;

Vu la convention de mise à disposition des terrains communaux de Manhay concernés par le programme LIFE Nature « Plateau des Tailles » signée le 31 août 2015 entre la Commune de Manhay et la Région wallonne;

Considérant l'intérêt majeur de ce large ensemble de sites qui abritent de nombreux habitats de grand intérêt biologique comme des landes tourbeuses humides, des landes sèches, des nardaies, des prairies submontagnardes de fauche, des tourbières hautes actives, des bas-marais acides, des hêtraies à luzule, des érablières de ravins, des boulaies tourbeuses ou encore des aulnaies alluviales, et toute une large multitude de plantes remarquables comme l'andromède, la canneberge, la droséra, la bruyère des marais, la trientale, le lycopode en massue, le trèfle d'eau, la linaigrette vaginée, la narthécie, l'orchis tachetée, la plantanthère des montagnes mais aussi un large panel d'animaux exceptionnels comme l'aesche des joncs, l'orthétrum bleuissant, le cordulégastre annelé, la cordulie arctique, la leucorrhine douteuse, le

nacré de la canneberge, le thécla du coudrier, le nacré de la bistorte, le cuivré de la bistorte, le cuivré écarlate, le damier noir, l'hespérie de la mauve, le petit collier argenté, la bécassine des marais, la chouette de Tengmalm, la cigogne noire, l'engoulevent d'Europe, la gélinotte des bois, le faucon hobereau, la pie-grèche grise, la pie-grèche écorcheur, le tarier pâtre, le rougequeue à front blanc, le faucon hobereau, le grand corbeau, le cassenoix moucheté ou enocre le cincle plongeur;

Considérant que le site a fait l'objet de travaux de restauration dans le cadre du projet LIFE Nature « Plateau des Tailles » de 2006 à 2010;

Considérant que les Réserves naturelles accueillent des espèces pour lesquelles un suivi scientifique est nécessaire; que le suivi scientifique implique des actions en contradiction avec les mesures de protection applicables en réserve naturelle comme le prélèvement de morceaux ou d'individus de plantes ou le dérangement d'espèces animales, leur capture voire leur mise à mort; que ces actions sont limitées et réalisées par des personnes conscientes de la fragilité des populations concernées; qu'elles sont dès lors, sans danger pour ces populations;

Considérant que, dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages ainsi que de la conservation des habitats naturels de la réserve, il y a lieu de mener des opérations d'aménagement et de gestion de la réserve plutôt que de laisser les phénomènes naturels évoluer de manière totalement libre;

Que ces opérations d'aménagement et de gestion qui visent à préserver ou favoriser certaines espèces sensibles peuvent impliquer vis-à-vis d'autres espèces non sensibles de devoir poser des actes qui sont a priori interdits par la loi sur la conservation de la nature, alors même que ces actes sont favorables à la protection de la faune et de la flore sauvages ainsi qu'à la conservation des habitats naturels de la réserve et qu'ils ne nuisent pas au maintien dans un état de conservation favorable des milieux concernés;

Qu'on peut citer à titre d'exemples, de manière non limitative, non seulement la création de mares, qui entraîne une modification du relief du sol, mais aussi la nécessité de lutter contre les espèces végétales envahissantes, qui implique d'enlever des arbustes ou d'endommager le tapis végétal; ou encore la nécessité de préserver des espèces animales ou végétales particulièrement sensibles de la prédation d'espèces plus communes, lesquelles doivent alors pouvoir être piégées ou chassées au moyen de méthodes adéquates;

Qu'il n'est pas possible, a priori, d'envisager toutes les hypothèses dans lesquelles des dérogations devraient pouvoir être octroyées à l'autorité gestionnaire dans le cadre des opérations d'aménagement et de gestion de la réserve, car on ne peut connaître à l'avance comment la situation va évoluer;

Qu'il apparaît dès lors opportun d'accorder une dérogation générale aux interdictions prévues par la loi sur la conservation de la nature lorsque le gestionnaire de la réserve procède à des opérations d'aménagement et de gestion de celle-ci dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages ainsi que de la conservation des habitats naturels de cette réserve;

Que cette dérogation n'emporte par ailleurs pas la suppression de ces interdictions pour les tiers qui fréquentent la réserve;

Que cette dérogation est dès lors légitime et proportionnée;

Considérant le contexte socio-économique des communes concernées, notamment les pratiques de la chasse et de la cueillette des myrtilles, airelles et champignons;

Considérant qu'ils existent de longue date des captages d'eau dans les fanges, alimentant en eau potable une bonne partie notamment de la commune de Manhay;

Considérant la nécessité de pouvoir maintenir en activité et entretenir ces captages d'eau potable;

Sur la proposition du Ministre de la Nature;

Après délibération,

Arrête:

### **Art. 1<sup>er</sup>.**

Sont constitués en tant qu'extension de la réserve naturelle domaniale « Le Plateau des Tailles » les 330 ha 06 a 91 ca de terrains appartenant pour parties à la Région wallonne, aux communes de Manhay, La Roche-en-Ardenne et Houffalize, ainsi qu'à la Fabrique d'Eglise de Dochamps, à Monsieur R\*r P\*t et M\*e d\*r et à Monsieur M\*c P\*t, cadastrés ou l'ayant été:

## Haut-Plateau des Tailles

### Fagne de Samrée

Commune	Division	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface (Ha)	Propriétaire
La Roche-en-Ardenne	6 - Samrée	A	1399/05 c	Saint Jean	1,0963	La Roche
	6 - Samrée	A	1399/05 c 2	Saint Jean	4,9089	La Roche
	6 - Samrée	A	1401 r	La Grande Forge	25,3427	La Roche
				TOTAL:	31,3479	

### Sources de Bellemeuse

Commune	Division	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface (Ha)	Propriétaire
La Roche-en-Ardenne	6 - Samrée	A	1401 y	La Grande Forge	25,0289	La Roche
	6 - Samrée	A	1401 x	La Grande Forge	0,9900	La Roche
	6 - Samrée	A	1399 y	Saint Jean	10,7206	La Roche
	6 - Samrée	A	1399 a2	Saint Jean	0,6883	La Roche
				TOTAL	37,4278	

### Liaison entre Robiefa et Nazieufa

Commune	Division	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface (Ha)	Propriétaire
Manhay	5 - Odeigne	B	2009	Belle Haie	0,7426	Manhay
	5 - Odeigne	B	2034 a	Au delà le Trou de Chien	11,5698	Manhay
	5 - Odeigne	B	2045 b	Fond de Nazieufa	0,1676	Manhay
				TOTAL:	12,4800	

### Fagne de Pouhon

Commune	Division	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface (Ha)	Propriétaire
Manhay	5 - Odeigne	B	2084 a	Au-dessus de la Fange Pouhon	0,9396	Manhay
	5 - Odeigne	B	2084 b pie	Au-dessus de la Fange Pouhon	0,1273	Manhay
	5 - Odeigne	B	2085 a	Fange de Pouhon	12,0518	Manhay
	5 - Odeigne	B	2085 b pie	Fange de Pouhon	7,8284	Manhay
	5 - Odeigne	B	2085 c pie	Fange de Pouhon	0,0547	Manhay
	5 - Odeigne	B	2086 a	Fange de Pouhon	0,3780	Manhay
	5 - Odeigne	B	2087 a pie	Fange au-dessus de la Gotal	9,6210	Manhay
	5 - Odeigne	B	2087 b	Fange au-dessus de la Gotal	0,2240	Manhay
	5 - Odeigne	B	2088 a pie	Bouanne le Père	0,8709	Manhay
	5 - Odeigne	B	2090 pie	Fange devant la Fages	19,5762	Manhay
	5 - Odeigne	B	2091	Gotal de devant le Fays	4,4890	Manhay
	5 - Odeigne	B	2092 a	Devant le Fays	0,6936	Manhay
	5 - Odeigne	B	2092 b pie	Devant le Fays	0,4229	Manhay
	5 - Odeigne	B	2092 b pie	Devant le Fays	0,0774	Manhay
	5 - Odeigne	B	2093 b pie	Devant le Fays	0,6024	Manhay
	5 - Odeigne	B	2096 a	Fange de Nazieux	0,3126	Manhay
	5 - Odeigne	B	2097 c pie	Fange de Nazieux	0,3223	Manhay
	5 - Odeigne	B	2099 d	Pierre Sanet	22,1250	Manhay
	5 - Odeigne	B	2104 pie	Fange de la Gotte	0,4289	Manhay
	5 - Odeigne	B	2148 pie	Les Halmotis	9,8755	Manhay
	5 - Odeigne	B	2161 pie	Sur le Pont de Befays	0,1196	Manhay
				TOTAL:	91,1411	

## Fagne de la Goutte

Commune	Division	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface (Ha)	Propriétaire
Manhay	2 - Dochamps	A	1909 b	Le Prangeleux del Gotte	0,1678	Manhay
	2 - Dochamps	A	1908 g pie	Le Chayenai	0,8706	Manhay
	2 - Dochamps	A	1921 a	Fagne Al Gotte	16,2820	Manhay
	2 - Dochamps	A	1921 b	Fagne Al Gotte	21,5753	Manhay
	2 - Dochamps	A	1921 c	Fagne Al Gotte	30,0541	Manhay
	2 - Dochamps	A	1921 e pie	Fagne Al Gotte	8,1410	Manhay
	2 - Dochamps	A	1922 a pie	Archeneux	1,0246	Manhay
				TOTAL:	78,1154	

**Bassin supérieur de l'Aisne et bassin inférieur de l'Ourthe orientale**

Haute vallée de Bellemeuse

Commune	Division	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface (Ha)	Propriétaire
La Roche-en-Ardenne	6 - Samrée	B	7 x3	Saint Jean Chanoine	1,6424	Houffalize
	6 - Samrée	B	7 y3	Saint Jean Chanoine	0,8389	Houffalize
	6 - Samrée	B	7d4	Bois Saint Jean Chanoine	0,6592	La Roche
	6 - Samrée	B	7 16	Bois Saint Jean Chanoine	1,3576	La Roche
	6 - Samrée	B	7 s5	Bois Saint Jean Chanoine	3,538	La Roche
	6 - Samrée	B	7t5	Bois Saint Jean Chanoine	4,7583	La Roche
	6 - Samrée	B	7y2	Bois Saint Jean Chanoine	0,0217	La Roche
	6 - Samrée	B	7 z3	Bois Saint Jean Chanoine	6,6866	La Roche
				TOTAL	19,5027	

Pré Lefèvre

Commune	Division	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface (Ha)	Propriétaire
Houffalize	7 - Wibrin	A	2 d	Bois de Wibrin	5,6717	Houffalize
	7 - Wibrin	A	2 f	Bois de Wibrin	4,0320	Houffalize
	7 - Wibrin	A	3	Bois de Wibrin	1,8751	Houffalize
				TOTAL:	11,5788	

Commune	Division	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface (Ha)	Propriétaire
Manhay	5 - Odeigne	B	1567 d	Tremblefa	0,4090	Région wallonne
	5 - Odeigne	B	1582	Haupre	0,1460	Région wallonne
	5 - Odeigne	B	1587 a	Ezeveux	0,2150	Région wallonne
	5 - Odeigne	B	1589	Haripre	0,1100	Région wallonne
	5 - Odeigne	B	1590	Hari pre	0,0560	Région wallonne
	5 - Odeigne	B	1592 a	Hari pre	0,1610	Région wallonne
	5 - Odeigne	B	1593	Hari pre	0,0380	Région wallonne
	5 - Odeigne	B	1594	Hari pre	0,0150	Région wallonne
	5 - Odeigne	B	1596 c	Hari pres	0,1330	Région wallonne
	5 - Odeigne	B	1597 a	Hari pres	0,0630	Région wallonne
	5 - Odeigne	B	1597 b	Hari pre	0,0410	Région wallonne
	5 - Odeigne	B	1599 a	Hari pre	0,1600	Région wallonne
	5 - Odeigne	B	1601 a	Haupre	0,830	Région wallonne
	5 - Odeigne	B	1602	Haupre	0,1060	Région wallonne
	5 - Odeigne	B	1603	Haupre	0,0240	Région wallonne
	5 - Odeigne	B	1604	Mari pre	0,1150	Région wallonne
	5 - Odeigne	B	1605	Hari pre	0,1180	Région wallonne
	5 - Odeigne	B	1609	Hari pre	0,0042	Région wallonne
	5 - Odeigne	B	1611 a	Hau pre	0,2600	Région wallonne
	5 - Odeigne	B	1618	Hari voye	0,0290	Région wallonne
	5 - Odeigne	B	1622	Hari voie	0,0400	Région wallonne
	5 - Odeigne	B	1639	Devant la grosse Haie	0,1580	Région wallonne
	5 - Odeigne	B	1640	Devant la grosse Haie	0,0360	Région wallonne
	5 - Odeigne	B	1641	Devant la grosse Haie	0,0080	Région wallonne
	5 - Odeigne	B	1642	Devant la grosse Haie	0,0710	Région wallonne
	5 - Odeigne	B	1644	Devant la grosse Haie	0,0082	Région wallonne
	5 - Odeigne	B	1645 a	Devant la grosse Haie	0,2620	Région wallonne
	5 - Odeigne	B	1646	Devant la grosse Haie	0,0870	Région wallonne
	5 - Odeigne	B	1701	Dezos Tombeux	0,0630	Région wallonne
				<b>TOTAL:</b>	<b>3,0194</b>	

Pré al Trête

<b>Commune</b>	<b>Division</b>	<b>Section</b>	<b>Parcelle</b>	<b>Lieu-dit</b>	<b>Surface (Ha)</b>	<b>Propriétaire</b>
Manhay	5 - Odeigne	B	1057	Pres a l'Aune	0,0720	Région wallonne
	5 - Odeigne	B	1059	Au fond d'Oster	0,0510	Région wallonne
	5 - Odeigne	B	1066 a	Al Hazette	0,0350	Région wallonne
	5 - Odeigne	B	1006 b	Al Hazette	0,0240	Région wallonne
	5 - Odeigne	B	1077	Al Hazette	0,0156	Région wallonne
	5 - Odeigne	B	1084	Pre Al Trete	0,0460	Région wallonne
	5 - Odeigne	B	1185	Pre Al Trete	0,0510	Région wallonne
	5 - Odeigne	B	1186 a	Pre Al Trete	0,1640	Région wallonne
	5 - Odeigne	B	1186 b	Pre Al Trete	0,1100	Région wallonne
	5 - Odeigne	B	1187 c	Pre Al Trete	0,0810	Région wallonne
	5 - Odeigne	B	1188	Pre Al Trete	0,2240	Région wallonne
	5 - Odeigne	B	1190	Pre Al Trete	0,0530	Région wallonne
	5 - Odeigne	B	1196 p	Pre Al Trete	0,0620	Région wallonne
				<b>TOTAL:</b>	<b>0,9886</b>	

Merrerie

Commune	Division	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface (Ha)	Propriétaire
Manhay	5 - Odeigne	A	1169 e	Au dessus de la haie du seigneur	0,2460	Régionwallonne
	5 - Odeigne	B	989	Pré a coittes	0,0600	Régionwallonne
	5 - Odeigne	B	1019 b	Les Vaux	0,1350	Régionwallonne
	5 - Odeigne	B	1020 a	Les Vaux	0,0450	Régionwallonne
	5 - Odeigne	B	1021	Merrerie	0,0076	Régionwallonne
	5 - Odeigne	B	1022	Merrerie	0,0690	Régionwallonne
	5 - Odeigne	B	1023	Merrerie	0,0730	Régionwallonne
	5 - Odeigne	B	1024	Merrerie	0,0175	Régionwallonne
	5 - Odeigne	B	1025	Merrerie	0,0730	Régionwallonne
	5 - Odeigne	B	1026	Merrerie	0,0450	Régionwallonne
	5 - Odeigne	B	1027	Merrerie	0,0240	Régionwallonne
	5 - Odeigne	B	1028	Merrerie	0,0570	Régionwallonne
	5 - Odeigne	B	1029	Merrerie	0,0450	Régionwallonne
	5 - Odeigne	B	1030 b	Merrerie	0,0390	Régionwallonne
	5 - Odeigne	B	1031	Merrerie	0,0300	Régionwallonne
	5 - Odeigne	B	1032	Merrerie	0,0260	Régionwallonne
				TOTAL:	0,9921	

## Fagnoul

Commune	Division	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface (Ha)	Propriétaire
Manhay	5 - Odeigne	B	854 d	Ese Fagnoul	0,1450	Régionwallonne
	5 - Odeigne	B	854 p	Ese Fagnoul	0,0840	Régionwallonne
	5 - Odeigne	B	892 12	Dessous les sterpis	0,7240	Régionwallonne
	5 - Odeigne	B	953 a	Eze sterpis	0,1570	Régionwallonne
				TOTAL:	1,1100	

## Ressenal



Commune	Division	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface (Ha)	Propriétaire
Manhay	2 - Dochamps	A	1816 a3	Roleiemy	0,8990	Régionwallonne
	2 - Dochamps	A	1875/03 b	Ressenal	0,1930	Régionwallonne
	2 - Dochamps	A	1875/03 c	Ressenal	0,1930	Régionwallonne
	2 - Dochamps	A	1876	Ressenal	0,4250	Régionwallonne
	2 - Dochamps	A	1878 b	Ressenal	0,2365	Régionwallonne
	2 - Dochamps	A	1878 c	Ressenal	0,2365	Régionwallonne
				TOTAL:	2,1830	

Nesnalle

Commune	Division	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface (Ha)	Propriétaire
Manhay	2 - Dochamps	A	1858	Ressenal	0,1110	Régionwallonne
	2 - Dochamps	A	1861	Ressenal	0,0960	Régionwallonne
	2 - Dochamps	A	1862	Ressenal	0,1420	Régionwallonne
	5 - Odeigne	B	768 d	Nesnalle	0,1660	Régionwallonne
	5 - Odeigne	B	804 a	Chemis des Montis	0,0740	Régionwallonne
	5 - Odeigne	B	805 a	Chemis des Montis	0,1420	Régionwallonne
	5 - Odeigne	B	818	Nesnalle	0,0630	Régionwallonne
	5 - Odeigne	B	824 c	Nesnalle	0,1980	Régionwallonne
	5 - Odeigne	B	826	Nesnalle	0,0700	Régionwallonne
	5 - Odeigne	B	827	Nesnalle	0,0700	Régionwallonne
	5 - Odeigne	B	830 a	Nesnalle	0,2510	Régionwallonne
	5 - Odeigne	B	831 d	Nesnalle	0,2960	Régionwallonne
	5 - Odeigne	B	832 a	A Nesnalle	0,0390	Régionwallonne
	5 - Odeigne	B	833 b	Nesnalle	0,1110	Régionwallonne
	5 - Odeigne	B	833 c	A Nesnalle	0,1220	Régionwallonne
	5 - Odeigne	B	834 d	Nesnalle	0,1560	Régionwallonne
	5 - Odeigne	B	835 d	Nesnalle	0,2570	Régionwallonne
	5 - Odeigne	B	836 a	Nesnalle	0,3400	Régionwallonne
	5 - Odeigne	B	837 k	EZe Fagnoule	0,2620	Régionwallonne
	5 - Odeigne	B	866 d	EZe Fagnoul	0,2280	Régionwallonne
	5 - Odeigne	B	867	Gros Broux	0,0610	Régionwallonne
	5 - Odeigne	B	868	Gros Broux	0,1000	Régionwallonne
	5 - Odeigne	B	2122	Nesnalle	0,1640	Régionwallonne
	5 - Odeigne	B	2123	Nesnalle	0,0260	Régionwallonne
	5 - Odeigne	B	2124 c	Nesnalle	0,0880	Régionwallonne
	5 - Odeigne	B	2128	Nesnalle	0,0250	Régionwallonne
	5 - Odeigne	B	2130	Nesnalle	0,1630	Régionwallonne
				TOTAL:	3,6716	

Pont de Befays

Commune	Division	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface (Ha)	Propriétaire
Manhay	5 - Odeigne	B	2113 h	Pont de Befays	0,0420	Régionwallonne
	5 - Odeigne	B	2113 l2	Pont de Befays	0,0850	Régionwallonne
	5 - Odeigne	B	2113 m2	Pont de Befays	0,0100	Régionwallonne
	5 - Odeigne	B	2113 v	Pont de Befays	0,0140	Régionwallonne
	5 - Odeigne	B	2113 z	Pont de Befays	0,0890	Régionwallonne
	5 - Odeigne	B	2116 n	Pont de Befays	0,2840	Régionwallonne
	5 - Odeigne	B	2117 b	Thier de Jouy	0,0810	Régionwallonne
				TOTAL:	0,6050	

Benalbois

Commune	Division	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface (Ha)	Propriétaire
Manhay	2 - Dochamps	A	1837 b	Dry l Benal Bois	0,2390	Régionwallonne
	2 - Dochamps	A	1837 c	Dry l Benal Bois	0,4200	Régionwallonne
	2 - Dochamps	A	1839 a	Dry l Benal Bois	0,1200	Régionwallonne
	2 - Dochamps	A	1841	Dry l Benal Bois	0,1950	Régionwallonne
	2 - Dochamps	A	1842	Dry l Benal Bois	0,1240	Régionwallonne
	2 - Dochamps	A	1843 b	Dry l Benal Bois	0,1650	Régionwallonne
	2 - Dochamps	A	1843 c	Dry l Benal Bois	0,1680	Régionwallonne
	2 - Dochamps	A	1879 g2	Deso Meronster	0,2600	Régionwallonne
	2 - Dochamps	A	1879 h2	Deso Meronster	0,2190	Régionwallonne
	2 - Dochamps	A	1879 l2	Deso Meronster	0,5170	Régionwallonne
	2 - Dochamps	A	1879 m2	Deso Meronster	0,9030	Régionwallonne
	2 - Dochamps	A	1879 t	Deso Meronster	0,1160	Régionwallonne
	2 - Dochamps	A	1879 v	Deso Meronster	0,4600	Régionwallonne
				TOTAL:	3,9060	

Pré Francqotte

Commune	Division	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface (Ha)	Propriétaire
Manhay	2 - Dochamps	A	1884 a4	Pré Francotte	0,0550	Régionwallonne
	2 - Dochamps	A	1884 b4	Pré Francotte	0,0410	Régionwallonne
	2 - Dochamps	A	1884 c5	Pré Francotte	0,0175	Régionwallonne
	2 - Dochamps	A	1884 e5	Pré Francotte	0,0440	Régionwallonne
	2 - Dochamps	A	1884 h3	Pré Francotte	0,0830	Régionwallonne
	2 - Dochamps	A	1884 y3	Quartier d'Outreville	0,0840	Régionwallonne
	2 - Dochamps	A	1884 y4	Pré Francotte	0,0670	Régionwallonne
	2 - Dochamps	A	1884 z3	Quartier d'Outreville	0,0620	Régionwallonne
				TOTAL:	0,4535	

Meronster

Commune	Division	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface (Ha)	Propriétaire
Manhay	2 - Dochamps	A	1886 d4	Quartier d'Outreville	0,1220	Régionwallonne
	2 - Dochamps	A	1886 h6	A Meronster	0,0260	Régionwallonne
	2 - Dochamps	A	1886 k6	A Meronster	0,1350	Régionwallonne
	2 - Dochamps	A	1886 s6	A Meronster	0,0450	Régionwallonne
	2 - Dochamps	A	1886 v3	A Meronster	0,0190	Régionwallonne
				TOTAL:	0,3470	

Fagne Jean-Philippe

Commune	Division	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface (Ha)	Propriétaire
Manhay	2 - Dochamps	A	1890 r	Fagne Jean-Philippe	0,1280	Régionwallonne
	2 - Dochamps	A	1890 s	Fagne Jean-Philippe	0,5340	Régionwallonne
	2 - Dochamps	A	1890 v	Fagne Jean-Philippe	0,5250	Régionwallonne
	2 - Dochamps	A	1890 v	Fagne Jean-Philippe	0,6960	Régionwallonne
	2 - Dochamps	A	1890 z	Fagne Jean-Philippe	0,5480	Régionwallonne
	2 - Dochamps	A	1892 b2	Fagne Jean-Philippe	0,1610	Régionwallonne
	2 - Dochamps	A	1892 c2	Fagne Jean-Philippe	0,1540	Régionwallonne
				TOTAL	2,7460	

Piersay

Commune	Division	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface (Ha)	Propriétaire
Manhay	2 - Dochamps	B	1220	Al Bounire	0,0450	Régionwallonne
	2 - Dochamps	B	1387 b	Piersay	0,4430	Régionwallonne
	2 - Dochamps	B	1414 a	Piersay	0,3510	Régionwallonne
	2 - Dochamps	B	1438 e	Dry l'Houlpai	0,0500	Régionwallonne
				TOTAL:	0,8890	

Colon

Commune	Division	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface (Ha)	Propriétaire
Manhay	2 - Dochamps	B	1281	A Colon	0,1030	Régionwallonne
	2 - Dochamps	B	1282	A Colon	0,1420	Régionwallonne
	2 - Dochamps	B	1283 a	A Colon	0,1580	Régionwallonne
	2 - Dochamps	B	1284 a	A Colon	0,0820	Régionwallonne
	2 - Dochamps	B	1285 b	A Colon	0,2110	Régionwallonne
	2 - Dochamps	B	1287 b	A Colon	0,2630	Régionwallonne
	2 - Dochamps	B	1288	A Colon	0,1290	Régionwallonne
	2 - Dochamps	B	1289 a	A Colon	0,0130	Régionwallonne
	2 - Dochamps	B	1289 b	A Colon	0,0850	Régionwallonne
	2 - Dochamps	B	1290	A Colon	0,0880	Régionwallonne
	2 - Dochamps	B	1294	A Colon	0,2030	Régionwallonne
				TOTAL:	1,4770	

Devant le bois à Samrée

Commune	Division	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface (Ha)	Propriétaire
La Roche-en-Ardenne	6 - Samrée	A	566 b	Safa	0,0180	Régionwallonne
	6 - Samrée	A	567 e	Devant le bois à Samrée	0,9736	Régionwallonne
	6 - Samrée	A	567 f	Devant le bois à Samrée	0,4744	Régionwallonne
	6 - Samrée	A	570 c	Devant le bois à Samrée	0,4830	Régionwallonne
	6 - Samrée	A	570 d	Devant le bois à Samrée	0,4830	Régionwallonne
	6 - Samrée	A	589 b	Devant le bois à Samrée	0,8110	Régionwallonne
	6 - Samrée	A	704 d	La Lu	0,7850	Régionwallonne
				TOTAL:	4,0280	

Pré Valire

Commune	Division	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface (Ha)	Propriétaire
Houffalize	7 - Wibrin	B	4971 d	Dans les Prés de Valire	0,6410	Régionwallonne
	7 - Wibrin	B	4973 c	Dans les Prés de Valire	0,1130	Régionwallonne
	7 - Wibrin	B	4974 a	Dans les Prés de Valire	0,0450	Régionwallonne
	7 - Wibrin	B	4974 b	Dans les Prés de Valire	0,0460	Régionwallonne
	7 - Wibrin	B	4974 c	Dans les Prés de Valire	0,0430	Régionwallonne
	7 - Wibrin	B	4974 d	Dans les Prés de Valire	0,0430	Régionwallonne
	7 - Wibrin	B	4974/2	Dans les Prés de Valire	0,0640	Régionwallonne
	7 - Wibrin	B	4976 c	Dans les Prés de Valire	0,0990	Régionwallonne
	7 - Wibrin	B	4976 e	Dans les Prés de Valire	0,0750	Régionwallonne
	7 - Wibrin	B	4976 d	Dans les Prés de Valire	0,0840	Régionwallonne
	7 - Wibrin	B	4996	Sur Valire	0,0145	Régionwallonne
	7 - Wibrin	B	4998	Sur Valire	0,0032	Régionwallonne
	7 - Wibrin	B	4995 c	Sur Valire	0,1180	Régionwallonne
	7 - Wibrin	B	4979 a	Dans les Prés de Valire	0,0880	Régionwallonne
	7 - Wibrin	B	4979 b	Dans les Prés de Valire	0,0360	Régionwallonne
	7 - Wibrin	B	4978	Dans les Prés de Valire	0,1520	Régionwallonne
	7 - Wibrin	B	4980 b	Dans les Prés de Valire	0,4000	Régionwallonne
	7 - Wibrin	B	4983 a	Dans les Prés de Valire	0,3940	Régionwallonne
	7 - Wibrin	B	4984	Dans les Prés de Valire	0,1430	Régionwallonne
	7 - Wibrin	B	4987 d	Dans les Prés de Valire	0,0370	Régionwallonne
	7 - Wibrin	B	4987 c	Dans les Prés de Valire	0,0285	Régionwallonne
	7 - Wibrin	B	4987 b	Dans les Prés de Valire	0,0915	Régionwallonne
	7 - Wibrin	B	4989	Dans les Prés de Valire	0,0610	Régionwallonne
	7 - Wibrin	B	4990/2	Dans les Prés de Valire	0,0450	Régionwallonne
	7 - Wibrin	B	4990	Dans les Prés de Valire	0,0900	Régionwallonne
	7 - Wibrin	B	4991	Dans les Prés de Valire	0,2590	Régionwallonne
	7 - Wibrin	B	4993 b	Dans les Prés de Valire	0,1560	Régionwallonne
	7 - Wibrin	B	4993 c	Dans les Prés de Valire	0,0790	Régionwallonne
	7 - Wibrin	B	4992 a	Dans les Prés de Valire	0,0880	Régionwallonne
	7 - Wibrin	B	4994 b	Dans les Prés de Valire	0,3060	Régionwallonne
	7 - Wibrin	B	4970 d	Dans les Prés de Valire	0,0330	Régionwallonne
	7 - Wibrin	B	4994 c	Dans les Prés de Valire	0,2810	Régionwallonne
	7 - Wibrin	B	4994 d	Dans les Prés de Valire	0,2760	Régionwallonne
	7 - Wibrin	B	4923 a	Dans les Prés de Valire	0,1260	Régionwallonne
				TOTAL:	4,5587	

### Prairies à fenouil de Dochamps

Groffa

Commune	Division	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface (Ha)	Propriétaire
Manhay	2 - Dochamps	B	1601 b	So les vales	0,0900	Dochamps F.E
	2 - Dochamps	B	1601 c	So les vales	0,0150	Dochamps F.E
	2 - Dochamps	B	2034 e	Groffa	0,1150	Dochamps F.E
	2 - Dochamps	B	2036	Groffa	0,4320	Dochamps F.E
	2 - Dochamps	B	2037 c	Groffa	0,1100	Dochamps F.E
	2 - Dochamps	B	2038 a	Groffa	0,3550	Dochamps F.E
				TOTAL:	1,1170	

Fagnioule

Commune	Division	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface (Ha)	Propriétaire
Manhay	2 - Dochamps	B	218 b	Fagnioule	0,1760	P*t-d*r
	2 - Dochamps	B	211 a	Fagnioule	0,1640	P*t-d*r
	2 - Dochamps	B	209 b	Fagnioule	0,0680	P*t-d*r
	2 - Dochamps	B	210 e	Fagnioule	0,0320	P*t-d*r
	2 - Dochamps	B	1976 c	Pré L Har	0,0910	P*t-d*r
	2 - Dochamps	B	1977 b	Pré L Har	0,0900	P*t-d*r
	2 - Dochamps	B	1979 b	Pré L Har	0,1870	P*t-d*r
	2 - Dochamps	B	224 c	Fagnioule	0,1430	P*t-d*r
	2 - Dochamps	B	223 b	Fagnioule	0,0100	P*t-d*r
	2 - Dochamps	B	220	Fagnioule	0,0900	P*t-d*r
	2 - Dochamps	B	224 b	Fagnioule	0,0010	P*t-d*r
	2 - Dochamps	B	223 a	Fagnioule	0,0060	P*t-d*r
	2 - Dochamps	B	209 a	Fagnioule	0,1020	P*t-d*r
	2 - Dochamps	B	210 d	Fagnioule	0,2000	P*t-d*r
	2 - Dochamps	B	1982 b	A Molin	0,7680	P*t-d*r
	2 - Dochamps	B	291	Tiers do Molin	0,1730	P*t-d*r
	2 - Dochamps	B	292 c	Tiers do Molin	0,0960	P*t-d*r
	2 - Dochamps	B	292 d	Tiers do Molin	0,0970	P*t-d*r
	2 - Dochamps	B	305	Tiers del Fagnioulle	0,1440	P*t-d*r
	2 - Dochamps	B	297	Tiers do Molin	0,1850	P*t-d*r
				TOTAL:	2,8230	

Fagnioule à Dochamps

Commune	Division	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface (Ha)	Propriétaire
Manhay	2 - Dochamps	B	215 a	Fagnioule	0,1600	Région wallonne
	2 - Dochamps	B	219 a	Fagnioule	0,1570	Région wallonne
	2 - Dochamps	B	226 a	Fagnioule	0,2030	Région wallonne
	2 - Dochamps	B	227	Fagnioule	0,1030	Région wallonne
	2 - Dochamps	B	228 b	Fagnioule	0,5120	Région wallonne
	2 - Dochamps	B	308	Tiers del Fagnioulle	,01600	Région wallonne
	2 - Dochamps	B	309 b	Tiers del Fagnioulle	0,1360	Région wallonne
	2 - Dochamps	B	309 c	Tiers del Fagnioulle	0,2400	Région wallonne
	2 - Dochamps	B	310 b	Tiers del Fagnioulle	0,1450	Région wallonne
	2 - Dochamps	B	313	Tiers del Fagnioulle	0,2960	Région wallonne
	2 - Dochamps	B	312 a	Tiers del Fagnioulle	0,4580	Région wallonne
	2 - Dochamps	B	320	Tiers del Fagnioulle	0,0930	Région wallonne
	2 - Dochamps	B	321 a	Tiers del Fagnioulle	0,1130	Région wallonne
	2 - Dochamps	B	322 a	Tiers del Fagnioulle	0,1060	Région wallonne
	2 - Dochamps	B	332 f	Ronde Haie	0,0950	Région wallonne
	2 - Dochamps	B	2037 a	Groffa	0,1710	Région wallonne
				TOYAL:	3,1480	

### Moulin de la Fosse

#### La Fosse

Commune	Division	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface (Ha)	Propriétaire
Manhay	5 - Odeigne	A	659 c		0,4240	P*t
	5 - Odeigne	A	981		0,0200	P*t
	5 - Odeigne	A	983		0,0800	P*t
	5 - Odeigne	A	984		0,0850	P*t
	5 - Odeigne	A	985 a		0,1760	P*t
	5 - Odeigne	A	987		0,1900	P*t
	5 - Odeigne	A	989		0,1250	P*t
	5 - Odeigne	A	990 a		0,3030	P*t
	2 - Dochamps	A	19	E. Naine	0,2400	Région wallonne
	2 - Dochamps	A	31 e	E. Naine	0,1450	P*t
	2 - Dochamps	A	33	E. Naine	0,0730	P*t
	2 - Dochamps	A	34	E. Naine	0,0510	P*t
	2 - Dochamps	A	40 a	E. Naine	0,0960	P*t
	2 - Dochamps	A	41	E. Naine	0,0920	P*t
	2 - Dochamps	A	42 a	E. Naine	0,6850	P*t
	2 - Dochamps	A	43	E. Naine	0,3120	P*t
	2 - Dochamps	A	45	E. Naine	0,0140	P*t
	2 - Dochamps	A	46 a	E. Naine	0,0212	P*t
	2 - Dochamps	A	51	E. Naine	0,0360	P*t

	2 - Dochamps	A	52	E. Naine	0,0570	P*t
	2 - Dochamps	A	53 a	E. Naine	0,1440	P*t
	2 - Dochamps	A	53 b	E. Naine	0,1480	P*t
	2 - Dochamps	A	54	E. Naine	0,1010	P*t
	2 - Dochamps	A	55	E. Naine	0,0950	P*t
	2 - Dochamps	A	58	E. Naine	0,0650	P*t
	2 - Dochamps	A	59 a	E. Naine	0,1900	P*t
	2 - Dochamps	A	60 a	E. Naine	0,2120	P*t
	2 - Dochamps	A	62	E. Naine	0,0023	P*t
	2 - Dochamps	A	63 a	E. Naine	0,2640	P*t
	2 - Dochamps	A	65 a	E. Naine	0,3730	P*t
	2 - Dochamps	A	66 a	E. Naine	0,3300	P*t
	2 - Dochamps	A	67 a	E. Naine	0,1100	P*t
	2 - Dochamps	A	68 a	E. Naine	0,0630	P*t
	2 - Dochamps	A	68 b	E. Naine	0,0530	P*t
	2 - Dochamps	A	69 a	E. Naine	0,0890	P*t
	2 - Dochamps	A	70	E. Naine	0,0670	P*t
	2 - Dochamps	A	71	E. Naine	0,0550	P*t
	2 - Dochamps	A	73	E. Naine	0,0220	P*t
	2 - Dochamps	A	74	E. Naine	0,2010	P*t
	2 - Dochamps	A	75	E. Naine	0,0410	P*t
	2 - Dochamps	A	76	E. Naine	0,0270	P*t
	2 - Dochamps	A	77 a	E. Naine	0,1100	P*t
	2 - Dochamps	A	79	E. Naine	0,2250	P*t
	2 - Dochamps	A	81	E. Naine	0,1870	P*t
	2 - Dochamps	A	86 a	E. Naine	0,3190	P*t
	2 - Dochamps	A	91	Les Fanges Dessenne	0,1250	P*t
	2 - Dochamps	A	92	Les Fanges Dessenne	0,1250	P*t
	2 - Dochamps	A	93 a	Les Fanges Dessenne	0,2160	P*t
	2 - Dochamps	A	94 a	Les Fanges Dessenne	0,0990	P*t
	2 - Dochamps	A	105	Les Fanges Dessenne	0,0980	P*t
	2 - Dochamps	A	106 b	Les Fanges Dessenne	0,0692	P*t
	2 - Dochamps	A	106 c	Les Fanges Dessenne	0,2378	P*t
	2 - Dochamps	A	115 a	Les Fanges Dessenne	0,4810	P*t
	2 - Dochamps	A	118	Les Fanges Dessenne	0,1660	P*t
	2 - Dochamps	A	119	Les Fanges Dessenne	0,1630	P*t
	2 - Dochamps	A	121	Les Fanges Dessenne	0,2140	P*t
	2 - Dochamps	A	122	Les Fanges Dessenne	0,1980	P*t
	2 - Dochamps	A	123	Les Fanges Dessenne	0,2190	P*t
	2 - Dochamps	A	124	Les Fanges Dessenne	0,1480	P*t
	2 - Dochamps	A	125 c	Les Fanges Dessenne	0,0780	P*t
	2 - Dochamps	A	125 d	Les Fanges Dessenne	0,0880	P*t



	2 - Dochamps	A	128 a	Les Fanges Dessenne	0,2110	P*t
				TOTAL:	9,6545	

#### Lavis

Commune	Division	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface (Ha)	Propriétaire
Manhay	5 - Odeigne	A	149	En bas des Lavis	0,0600	Régionwallonne
	5 - Odeigne	A	150	En bas des Lavis	0,0840	Régionwallonne
	5 - Odeigne	A	152	En bas des Lavis	0,0500	Régionwallonne
	5 - Odeigne	A	154	En bas des Lavis	0,0460	Régionwallonne
				TOTAL:	0,2400	

#### Petite Fosse

Commune	Division	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface (Ha)	Propriétaire
Manhay	1 - Grandménil	A	579 b	Petite Fosse	0,1300	Régionwallonne
	1 - Grandménil	A	581 a	Petite Fosse	0,1150	Régionwallonne
	1 - Grandménil	A	582 a	Petite Fosse	0,1950	Régionwallonne
				TOTAL:	0,4400	

#### E Naine

Commune	Division	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface (Ha)	Propriétaire
Manhay	5 - Odeigne	A	1017 b	E Naine	0,0780	Région wallonne

La présente extension de la réserve naturelle domaniale est délimitée sur la carte figurant en annexe du présent arrêté.

Le plan particulier de gestion de la réserve est approuvé et peut être consulté au cantonnement du Département de la Nature et des Forêts sur lequel se trouve la réserve.

#### Art. 2.

L'agent du Service public de Wallonie chargé de la gestion de la réserve naturelle domaniale est l'ingénieur chef de cantonnement du Département de la Nature et des Forêts en charge du territoire sur lequel se trouve la réserve.

Il est assisté par la commission consultative de gestion des réserves naturelles domaniales de Marche-en-Famenne.

#### Art. 3.

Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages ainsi que de la conservation des habitats naturels de la réserve, il est permis de déroger aux interdictions de l'article 11 de la loi du 12 juillet 1973 pour la mise en oeuvre des opérations de gestion de la réserve, telles que décrites dans le plan de gestion de la réserve.

Le directeur de la Direction extérieure du Département de la Nature et des Forêts territorialement compétente peut autoriser à déroger aux interdictions de l'article 11 de la loi du 12 juillet 1973 pour la mise en oeuvre des opérations de gestion de la réserve qui ne seraient pas reprises dans le plan de gestion de la réserve.

**Art. 4.**

Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages, ainsi que de la conservation des habitats naturels, l'inspecteur général du Département de la Nature et des Forêts peut autoriser à déroger aux interdictions de l'article 11 de la loi du 12 juillet 1973 dans le cadre d'études et de suivis scientifiques et sur avis du Conseil supérieur wallon de la conservation de la nature.

**Art. 5.**

Par dérogation à l'article 11, alinéa 1, de la loi du 12 juillet 1973, le droit de chasse peut être exercé sur les terrains des communes érigés en réserve et loué au profit de ces dernières.

Cette dérogation n'est toutefois accordée que dans le respect des modalités définies par le directeur de la Direction extérieure du Département de la Nature et des Forêts territorialement compétente et d'une façon qui ne nuit pas aux objectifs de conservation de la nature qui sont visés par la constitution de la réserve naturelle domaniale.

Le titulaire du droit de chasse assume seul les éventuelles indemnisations dues à des dégâts de gibier.

**Art. 6.**

Par dérogation aux articles 2, 5 *d*) et *m*) et 7, de l'arrêté ministériel du 23 octobre 1975 établissant le règlement relatif à la surveillance, la police et la circulation dans les réserves naturelles domaniales en dehors des chemins ouverts à la circulation publique, il est permis de circuler hors des chemins et sentiers, d'être accompagné de chiens et d'être porteur d'armes de chasse, et ce, dans le cadre stricte de la mise en application de la dérogation prévue à l'article 5.

**Art. 7.**

Par dérogation aux articles 5 (o) et 7, alinéa 2, de l'arrêté ministériel du 23 octobre 1975, il est permis de pratiquer la cueillette des myrtilles, airelles et champignons sur les parcelles mises à disposition par les communes de La Roche, Houffalize et Manhay.

Cette dérogation n'est toutefois autorisée que dans le respect des modalités définies par les communes concernées et d'une façon qui ne nuit pas aux objectifs de conservation de la nature qui sont visés par la constitution de la réserve naturelle domaniale.

**Art. 8.**

Par dérogation aux articles 2 et 7, alinéa 1, de l'arrêté ministériel du 23 octobre 1975, les pratiques énumérées à l'article 7 sont autorisées dans tout le périmètre concerné de la réserve naturelle, du 15 juin au 31 août pour la cueillette des myrtilles et airelles et du 1<sup>er</sup> septembre au 30 novembre pour la cueillette des champignons et ce, sans préjudice des mesures particulières d'interdiction de circulation prises par le Département de la Nature et des Forêts ou la commune concernée.

**Art. 9.**

Par dérogation à l'article 11, alinéa 3, de la loi du 12 juillet 1973, l'exploitation de la ressource en eau par les communes propriétaires, notamment le captage d'eau alimentaire et la création de nouveaux points de captage d'eau alimentaire, reste possible.

Cette dérogation n'est toutefois accordée que dans le respect des modalités définies par le directeur de la Direction extérieure du Département de la Nature et des Forêts territorialement compétente et d'une façon qui ne nuit pas aux objectifs de conservation de la nature qui sont visés par la constitution de la réserve naturelle domaniale.

**Art. 10.**

L'accès du public dans la présente extension de la réserve est limité aux chemins et endroits dûment signalés.

**Art. 11.**

Par dérogation à l'article 5 d) , de l'arrêté ministériel du 23 octobre 1975, il est permis d'être accompagné d'un animal tenu en laisse.

**Art. 12.**

Les articles 2, 3, 4, 5, 6 et 10 du présent arrêté s'appliquent également aux terrains identifiés par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 avril 1999.

**Art. 13.**

Le Ministre de la Nature est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 24 mai 2017.

Le Ministre-Président,

P. MAGNETTE

Le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Aéroports, délégué à la Représentation à la Grande Région,

R. COLLIN

[Carte](#)